PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 MARS 2026
pris à l'encontre de la société PAMPELONNE AUTO
implantée au lieu-dit « *Castagnès* » sur le territoire de la commune de Pampelonne,
de respecter les prescriptions applicables aux activités d'entreposage, démontage et dépollution des véhicules hors d'usage

Le préfet du Tarn

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de M. Vincent FERRIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 41-IV qui dispose que :

> *« [...]*
> *Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement.*
> *La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. »*

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 autorisant la société PAMPELONNE AUTO à exploiter une unité de démolition automobile au lieu-dit *« Castagnès »* sur le territoire de la commune de Pampelonne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2026 faisant suite à la visite d'inspection de l'installation du 6 février 2026 et transmis à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant pendant la phase contradictoire ;

Tél : 05 63 45 61 61
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Considérant que lors de la visite du 6 février 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société PAMPELONNE AUTO ne respectait pas l'arrêté ministériel susvisé en ce qui concerne la hauteur de stockage des VHU empilés, limitée à 3 mètres ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 41-IV de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant de demeure la société PAMPELONNE AUTO de respecter les dispositions de l'article susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

La société PAMPELONNE AUTO, qui exploite une installation d'entreposage, démontage et dépollution des véhicules hors d'usage implantée au lieu-dit « *Castagnès* sur le territoire de la commune de Pampelonne, où elle a son siège social, est mise en demeure de respecter la disposition suivante dès la date de notification du présent arrêté :
« dans un délai de 30 jours, la société PAMPELONNE AUTO est tenue de se mettre en conformité avec l'article 41-IV de l'arrêté ministériel susvisé en limitant la hauteur d'empilement des VHU entreposés à 3 mètres ».

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations de l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeure déposée à la mairie de Pampelonne pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Pampelonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAMPELONNE AUTO.

Fait à Albi, le 19 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Vincent FERRIER